

AVENANT N°2 A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES HOTELS, CAFES, RESTAURANTS DU 13 JUILLET 2004

Préambule

Les partenaires sociaux signataires du présent avenant ont décidé, dans le cadre du régime de prévoyance relatif à la convention collective nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants, la modification du taux de cotisation de la garantie Rente éducation au bénéfice des enfants à charge au moment du décès d'un salarié ou lorsque ce dernier est reconnu en état d'invalidité absolue et définitive.

Article 1-

Les dispositions ci-après annulent et remplacent l'article 18.5. de l'Avenant n° 1 du 13 juillet 2004 modifié par l'avenant révisant l'article 18 dudit avenant n°1.

Article 18.5 : Cotisation et répartition

« La cotisation globale destinée au financement du régime est fixée à **0,86 %** du salaire de référence défini à l'article 18.3. Elle se répartit entre les différentes garanties de la manière suivante :

- garanties décès et annexes : 0,29 % ;
- garantie rente d'éducation et garantie handicap : 0,16 % ;
- garantie incapacité : 0,22 % ;
- garantie invalidité : 0,19 %.

La cotisation est financée à hauteur de 50 % par l'employeur et de 50 % par le salarié.

Le financement des garanties incapacité de travail et invalidité est couvert à hauteur de 4/5 par le salarié et de 1/5 par l'employeur sans que cela affecte la répartition globale.

Il est rappelé que l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres met à la charge exclusive de l'employeur une cotisation en matière de prévoyance de 1,50 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de Sécurité sociale.

Aussi, la participation de l'employeur au financement du régime de prévoyance conventionnel des hôtels, cafés, restaurants est prise en compte dans le calcul de cette cotisation de 1,50 % à la charge de l'employeur. ».

Article 2 – Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant a pour objet de redéfinir en partie les cotisations minimales du régime collectif à adhésion obligatoire de prévoyance, dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective des hôtels, cafés et restaurants.

En conséquence, pour l'application de l'article L 2261-23-1 du Code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L 2232-10-1 du Code du Travail.

Article 3 – Dispositions finales - Date d'effet

Le présent avenant est à durée indéterminée.
Il entre en vigueur le **1^{er} juillet 2021**.

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision de tout ou partie de son contenu dans les formes et délais prévus par les stipulations conventionnelles en vigueur et dans le respect des dispositions des articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8 du code du travail.

Conformément aux articles L.2261-9 et suivants du code du travail, il pourra être dénoncé à tout moment à charge pour ses parties de respecter un préavis dont la durée est fixée à 3 mois.

Le présent avenant est établi en nombre suffisant d'exemplaires. La partie la plus diligente des organisations signataires en notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature. En tout état de cause, le présent avenant fera l'objet des formalités de notification, publicité et dépôt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Son extension pourra être demandée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 10 mai 2021

Organisations professionnelles d'employeurs :

UMIH

GNI

GNC

SNRTC

Organisations syndicales de salariés :

FGTA/FO

INOVA/CFE-CGC

Fédération des services CFDT